Case
folio
FRC
28118

N.° 40.

Au nom de la République française.

B. 13.
N.° 67.

L O I

Qui autorise les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les paiement biens sont séquestrés, à en vendre une portion pour le de l'Emprunt de six cents millions.

Du 27 Frimaire an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 frimaire :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est important de prévenir même les prétextes à l'aide desquels on pourrait retarder ou éluder l'emprunt de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire an IV, et qu'il est juste de lever les obstacles qui pourraient mettre des citoyens dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi ; voulant donner aux pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, la facilité de verser le montant des cotes pour lesqueles ils seaont employés dans les rôles qui seront arrêtés par les administrations départementales,

» Déclare qu'il y a urgence,

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, et qui pourront être compris dans les rôles de l'emprunt de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire, an IV, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre; à la charge seulement de se procurer préala-

blement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne sans recourir à cette aliénation.

II. » Ces ventes ne pourront être faites qu'en présence, ou du consentement exprès, ou sur la ratification formelle du commissaire du Directoire exécutif près du département; et tous les deniers provenant desdites ventes seront versés entre les mains du receveur de l'emprunt près le département.

III. » Si les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, préfèrent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article premier; et à la charge, dans ce cas, que le paiement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; et les prêteurs seront colloqués par privilége et préférence même à la nation, pour cet objet.

Signé MARIE-JOSEPH-CHÉNIER, *président*; CRASSOUS (de l'Hérault), DEFERMONT, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président*; REGNIER, PORTALIS, LEGRAND, GOUPILLEAU (de Fontenai), *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 27 Frimaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.